



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT
CM → Er(scan)
at

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC- 39

en date du 14 février 2007

prescrivant à la société AKERS France la réalisation d'une étude acoustique permettant de déterminer les niveaux sonores générés par ses installations à Thionville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998 autorisant la société AKERS FRANCE, dont le siège social est Chemin du Leidt – BP 90536 – 57109 THIONVILLE Cedex, à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique et de sa forge implantée Chemin du Leidt à THIONVILLE ;

Vu la plainte pour nuisances sonores subies par des riverains domiciliés rue Dupont des Loges et transmise à la DRIRE par la Mairie de Thionville en date du 12 décembre 2006 ;

Vu les résultats des mesures de bruits effectuées par la société AKERS en date du 22 février 1996 ;

Considérant la proximité du lotissement de la rue Dupont des Loges ;

Considérant que l'origine de la plainte est due au déboisement de la parcelle située entre le domicile du plaignant et l'emprise industrielle de la société AKERS éloignés l'un de l'autre d'une distance d'environ 80 m ;

Considérant que la situation constatée porte préjudice aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment à la commodité du voisinage et à la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société AKERS présentera, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'Inspecteur des installations classées une étude acoustique permettant de déterminer les niveaux sonores générés par son activité. En cas de dépassement des valeurs autorisées par l'arrêté susvisé, des solutions techniques chiffrées seront proposées afin d'y remédier. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine.

Article 2

Afin de pouvoir vérifier que les conditions de fonctionnement de l'usine soient représentatives, l'exploitant préviendra l'Inspecteur une semaine avant le début de la période de mesures.

Article 3:

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 4- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Thionville, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 14 février 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ